



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 2 - MAR. 2007

**ARRETE PREFECTORAL**  
**-I.5696-**  
**Portant autorisation d'installations**  
**classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Police,**

Vu le code de l'Environnement et notamment son Livre V-Titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installation classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 27 décembre 2005, effectuée par le Président du SYCTOM (Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères) de l'agglomération parisienne, en vue d'être autorisé à implanter et à exploiter dans un centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers sis 2, rue Henri Farman à PARIS 15<sup>ème</sup>, des installations classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

322-A, 286, 329 et 98 bis-B-1° à autorisation ainsi que 2662-b à déclaration.

Vu le dossier technique déposé le 2 mai 2006 à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service technique d'inspection des installations classées du 3 mai 2006, déclarant que le dossier est techniquement recevable en la forme ;

Vu la lettre de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris du 11 mai 2006, désignant M. Jean-Claude ROLQUIN, ingénieur I.T.P. - I.P.E, expert près la Cour d'Appel de Paris, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006, portant ouverture d'une enquête publique, du 07 juin au 07 juillet 2006 inclus, à la mairie du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris – 31, rue Pécelet ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la lettre de consultation adressée le 12 mai 2006, à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Développement Economique de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

Vu les lettres de consultation adressées le 18 mai 2006, notamment à :

- la Mairie de Paris - Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de la Préfecture de Paris ;
- la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement ;
- la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Inspection du Travail ;

Vu les délibérations :

- du Conseil de Paris lors de sa séance des 10 et 11 juillet 2006,
- du Conseil Municipal de la Commune d'Issy-les-Moulineaux, le 22 juin 2006,
- du Conseil Municipal de la Commune de Boulogne-Billancourt, 12 juillet 2006 ;

Vu les avis :

- du 04 juin 2006 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;
- du 15 juin 2006 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris ;
- du 22 juin 2006 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- du 21 juillet 2006 de la Mairie de Paris - Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 04 août 2006 ;

Vu les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées des 19 septembre et 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2006 portant sursis à statuer de la décision sur la demande d'autorisation susvisée pour une durée de deux mois à compter du 04 novembre 2006 ;

Vu la lettre du SYCTOM du 16 novembre 2006 portant transmission d'un plan de modification de la zone d'isolement des bennes (ZIB) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 07 décembre 2006 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 21 décembre 2006 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier reçu le 02 janvier 2007 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2007 portant sursis à statuer de la décision sur la demande d'autorisation susvisée pour une durée supplémentaire de deux mois à compter du 03 janvier 2007 ;

Considérant :

- que l'implantation de ce centre de tri s'inscrit dans le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Paris ;
- qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L.512-2, L.512-3 et L.512-7 du code de l'Environnement, 11 et 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront ces installations ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

L'implantation et l'exploitation, dans un centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers sis 2, rue Henri Farman à PARIS 15<sup>ème</sup>, d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques précitées, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

### **Article 3**

En application de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations concernées ne seraient pas mises en service dans les trois années suivant l'autorisation ou ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 4**

En cas de changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet de Police dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 5**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 6

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ci-dessous précisées :

- 1° - une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central de la circonscription de Police Urbaine de Proximité du 15ème arrondissement, afin de pouvoir être consultée, ainsi que dans les mairies d'Issy-les-Moulineaux et Boulogne Billancourt, communes du département des Hauts-de-Seine comprises dans le périmètre d'affichage de 1000 mètres fixé par la réglementation pour la rubrique 322A à autorisation.
- 2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, devra être affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera dressé,  
  
le même extrait devra rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ainsi qu'aux Conseils Municipaux des communes d'Issy les Moulineaux et de Boulogne- Billancourt,
- 3° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration ; un extrait comportant notamment les prescriptions jointes en annexe devra être affiché en permanence dans l'établissement.

### Article 7

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin Municipal Officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police. Il pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement – Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement – 12-14, quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### Article 8

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs du Travail et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet de Police,  
et par délégation,

Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public

  
Marc-René BAYLE

**ANNEXE A L'ARRETE N°I- 5696 du 2 - MAR. 2007**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

1/ Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation du 27/12/2005 complété le 28 avril 2006 et du plan de modification de la zone d'isolement des bennes (ZIB) transmis le 16 novembre 2006.

Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2/ L'installation est classée sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE		CAPACITE	REGIME
322 A	stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Déchets de collecte sélective 15 000 tonnes par an (tri mécanique et manuel)	A
286	stockages et activités de récupération de déchets de Métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface -Aluminium avant compactage :12 m <sup>2</sup> balles : 42 m <sup>2</sup>  -Ferrailles Benne 4 m <sup>2</sup> Stockage :48 m <sup>2</sup>  Total : 106 m <sup>2</sup>	A
329	dépôts de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t .....	Stockage des papiers journaux magazines : 114 tonnes	A
98 bis B1	dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : A - Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble :  B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> ...	Quantité stockée : 900 m <sup>3</sup>	A
2662 b)	stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>		D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### 4/ Contrôles et analyses (inopinés ou non) :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

5/ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation.
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes.
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations.
- les résultats des dernières mesures éventuelles sur les effluents liquides, gazeux, sur le bruit...
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie.
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification
- les justificatifs d'élimination des déchets.

6/ Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

7/ Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34.3 du décret du 21 septembre modifié.

## **TITRE II : NATURE ET ORIGINE DES DECHETS TRAITES, CAPACITE DES INSTALLATIONS**

### 8-1 Nature et origine des déchets traités

.../...

Les déchets réceptionnés sur le site, sont issus des collectes sélectives venant des ménages :

- des emballages ménagers recyclables et journaux-magazines
- du petit électroménager
- du verre collectés spécifiquement

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés doit être conforme aux dispositions du plan départemental des déchets.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Les seuls déchets verts présents sont ceux issus de l'entretien du site. Ils doivent être évacués et compostés à l'extérieur du site.

#### 8-2/ Capacité des installations

La quantité maximale de déchets issus de la collecte sélective pouvant être triés sur le site est limitée à 60 tonnes par jour.

La capacité de l'installation est de 15 000 tonnes par an pour les emballages ménagers recyclables et journaux-magazines, du petit électroménager et de 1000 t/an pour le verre.

#### 8-3/ Déchets interdits

La réception des déchets suivants est interdite :

- les déchets hospitaliers
- les déchets industriels spéciaux et déchets ménagers spéciaux (huiles batteries, solvants, aérosols...)
- DIB
- déchets explosifs, radioactifs, comburants, à haut pouvoir oxydant, facilement inflammables, irritants, nocifs, infectieux, tératogènes, mutagènes, toxiques pour l'environnement ou susceptibles de dégager des gaz toxiques
- les déchets ménagers fermentescibles (ou assimilés)

### **TITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**

#### **9/ Livraison, réception et évacuation des déchets**

9-1/ L'exploitant de l'installation doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

9-2/ Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations s'il y a lieu.

En outre, un registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il doit comporter les indications suivantes :

- pour chaque entrée, la date, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur.
- pour chaque sortie, la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement des déchets triés et des refus de tri non valorisables et l'identité du transporteur.

9-3/ Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de  
.../...

la conformité avec le bordereau de réception.

9-4/ Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Cette opération doit être notée sur un registre.

Ces déchets doivent être séparés des autres déchets en attendant leur enlèvement.

9-5/ Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle systématique des déchets admis. Ce contrôle sera effectué par un portique installé au niveau du pont à bascule de l'entrée.

En cas de détection de radioactivité, une procédure d'urgence est établie. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

*Le contenu du véhicule, (ou la source radioactive si elle a été identifiée) sera isolé dans un local fermé en attendant son enlèvement.*

9-6/ Délai de traitement et d'évacuation

Le temps de séjour maximum des déchets d'emballages dans le hall de réception est de 4 jours.

Le tri des déchets est fait dans les 48h00.

Dès que le volume stocké permet le remplissage d'un semi-remorque, les déchets doivent être évacués.

9-7/ Les déchets sont réceptionnés du lundi au samedi (hors jours fériés) de 6h00 à minuit.

## **10/ Valorisation des déchets ménagers issus des collectes sélectives**

10-1/ Les déchets devront être triés dans des conditions propres à en favoriser leur valorisation.

10-2/ La cession des déchets triés à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets ménagers issus des collectes sélectives pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

10-3/ Doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets ménagers issus des collectes sélectives à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les bilans annuels des transactions

## **TITRE IV : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

11-1/ Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets doivent être construites en matériaux très robustes, capables de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

11-2/ Ces aires doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à recueillir les eaux de lavage éventuels, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux recueillies ne pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement que si les valeurs limites de rejets énoncées à la condition 28-2 sont respectées. Dans le cas contraire elles devront être évacuées vers une installation de traitement autorisée.

11-3/ Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

.../...



Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

11-4/ En cas d'arrêt du centre de tri de plus de 4 jours, ou dans la limite de stockage sur site, les bennes de collectes sélectives seront détournées vers des installations dûment autorisées.

11-5/ Les matériels et les engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les pièces de rechange et les pièces d'usure des presses hydrauliques doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécifique.

## **TITRE V : AUTRES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **12/ Prévention des nuisances sonores**

12-1/ Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

12-2/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **13/ Prévention des vibrations**

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à  
.../...

l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les éventuelles vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **14/ Prévention des odeurs et des envols de poussières.**

14-1/ L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

14-2/ Un dispositif d'aspiration et de dépoussiérage efficace est mis en place :

- au-dessus des alimentations de la chaîne de tri
- au niveau du process de tri
- au droit de la trémie d'alimentation des collectes déclassées.

#### **15/ Propreté du site**

15-1/ L'exploitant doit assurer la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veiller à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, doivent être l'objet d'une maintenance régulière.

15-2/ L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage.

15-3/ Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

15-4/ Les aires de réception et de chargement des déchets doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire.

15-5/ L'établissement doit être mis en état de dératisation permanent.

15-6/ Lorsque l'évacuation des déchets ne sera pas effectuée en caissons fermés, ils devront être impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

15-7/ Les matériels non utilisés doivent être regroupés en dehors des allées de circulation.

#### **16/ Contrôle des accès**

16-1/ Le site doit être entouré d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère.

.../...

16-2/ Une entrée et une sortie distincte sont aménagées pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès doivent être fermés en dehors des heures de réception.

## **TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES**

### **17/ Risques naturels**

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Le site étant en zone inondable, il est soumis au PPRI approuvé le 15 juillet 2003.

### **18/ Localisation des risques**

18-1/ L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) .Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

18-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement toxique, explosive, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

### **19/ "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

19-1/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

19-2/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

19-3/ Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

### **20/ Les consignes de sécurité et d'exploitation**

20-1/ Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets.

.../...

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu".
- la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure relative à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité.

20-2/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités et la fréquence d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## **21/ L'installation électrique :**

21-1/ Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément :

- Au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,
- Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive :
  - \* à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
  - \* à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils doivent notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

21-2/ Elle doit être contrôlée, après son installation ou ses modifications et au minimum une fois par an par une personne compétente. Elle doit être maintenue en bon état.

L'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

21-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

21-4/ Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie et permet de couper le courant électrique.

## **22/ Dispositions diverses**

22-1/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

.../...

22-2/ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22-3/ L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22-4/ Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **23/ Prévention de la lutte contre un incendie**

23-1/ L'installation doit être conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

23-2/ Les balles de matériaux compactés, qui doivent être stockées au niveau 0 et en attente d'enlèvement, sont disposées à une hauteur maximum de 4,4 mètres. Les balles sont stockées dans une aire spécifique de 825 m<sup>2</sup>. Le stockage ne doit pas y dépasser 1250 m<sup>3</sup>. Des espaces seront maintenus entre les stocks de balles.

23-3/ Les collectes réceptionnées dans le hall au niveau +6.50m ont une hauteur maximale de 4.5 mètres. Le stockage ne doit pas y dépasser 220 tonnes (2200 m<sup>3</sup>).

23-4/ Une voie engins doit desservir le périmètre du bâtiment (conformément aux dispositions de l'article R 235-4 du décret 92-332 du 31/03/1992 modifiant le code du travail). Cette voie s'inspire pour les caractéristiques techniques des dispositions de l'article C0 2 (§1) de l'arrêté du 25/06/1980 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les ERP.

23-5/ L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 10m par des parois coupe feu de degré 4 heures.

Les éléments porteurs ou autoporteurs ont une stabilité au feu de degré 1 heure. Les planchers séparatifs ont un degré coupe feu équivalent.

La structure de la couverture a une stabilité au feu de degré une demi-heure.

Les locaux administratifs et sociaux sont isolés par des parois coupe feu de degré une heure. Les blocs portes de communication, munis de ferme porte et les éléments verriers éventuels sont pare flamme de degrés une demi-heure.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers (locaux électriques, atelier) des autres locaux ont une résistance coupe feu de degré une heure. Les portes sont coupe-feu une demi heure et munies de ferme-porte.

Les parois séparant le transformateur, les locaux de chargement, tri et stockage de balles, des autres locaux, ont une résistance coupe feu de degré 2 heures. Les blocs-portes sont coupe-feu de degré une heure, munis d'un ferme porte.

Les baies du circuit de visite sont en éléments verriers pare-flammes de degrés une demi-heure, montés sur châssis fixes.

Un exutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> est aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages, pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie. Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

.../...

Doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « *porte coupe feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* »

Doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « *porte coupe feu, à maintenir fermée* ».

23-6/ Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnées et sont constamment dégagés.

23-7/ Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

23-8/ Le désenfumage des volumes et des rampes d'accès et de sortie des véhicules est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP. Les différents systèmes devront être compatibles entre eux.

23-9/ Sont repartis près des accès et dans les dégagements, des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extingueur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

23-10/ Un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) doit être disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

23-11/ L'établissement doit disposer de robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) 33, conformément aux normes en vigueur.

23-12/ Un système de détection incendie (avec UGA intégrée éventuellement) est installé et sa mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NFS 61-930 à NFS 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de sécurité de conformité
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du système de détection incendie et listant les essais réalisés (foyers types notamment)
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du système de détection incendie sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement
- souscription par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le système de détection incendie (périodicité, essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme ; réparation rapide ou échange des éléments des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation).

23-13/ Selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 3 appareils d'incendie conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement, sont implantés sur le site.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent les appareils se situeraient

- coté sud, au niveau de l'entrée rue Farman
- façade ouest à environ 30 mètres des limites nord du terrain
- façade est à environ 20 mètres des limites nord du terrain.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 180 m<sup>3</sup>/h.

23-14/ Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie doivent être affichées de façon bien visible. L'exploitant doit s'assurer du respect de ces interdictions.

.../...

23-15/ Les moyens de secours contre l'incendie doivent être installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé.

Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils doivent être efficacement protégés contre le gel.

Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur manœuvre.

23-16/ Dans tout l'établissement un dispositif d'alarme sonore est installé, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

L'exploitant doit établir et afficher des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

23-17/ Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique,...).

23-18/ Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

23-19/ Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain :

**18 ou 112.**

23-12/ Stockage de carburant

Le stockage de carburant est réalisé conformément aux dispositions de l'arrête interministériel du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques de stockage et d'utilisation des produits pétroliers. Le dispositif extérieur de coupure rapide de l'alimentation de carburant ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont installés en s'inspirant des articles 14(\$2) et 20 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (JO du 21 juillet 1978).

## **TITRE VII : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **24/ Généralités**

24-1/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment, le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

24-2/ Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être dirigées vers un bassin de confinement et être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

### **25/ Les rétentions.**

25-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

.../...

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

25-2/ Les produits récupérés dans les rétentions, en cas d'accident, ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

25-3/ Le séparateur à hydrocarbures doit être vidangé au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

25-4/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

## **26/ Les réseaux de collecte.**

26-1/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

26-2/ Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

26-3/ Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les dispositifs de traitement, les postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc..., doit être tenu régulièrement à jour et daté.

## **27/ Autres dispositions.**

27-1/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aэрорéfrigérant, etc.).

27-2/ Le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

27-3/ Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987).

27-4/ Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

## **28/ Collecte et rejet des eaux**

28-1/ Eaux du site

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention équipé d'un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public.

Les eaux pluviales de toitures iront dans un bassin de rétention pour arroser les espaces verts et

.../...



rejoindront ensuite le réseau des égouts de Paris.

#### Eaux usées

Les eaux de lavage (des engins de manutention et des bâtiments), iront dans un bassin décanteur puis un déshuileur pour être rejetées dans le réseau des eaux usées.

#### Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie seront stockées à l'intérieur du bâtiment dans les fosses sous les tapis d'alimentation de la presse à balles.

Elles seront analysées avant pompage pour, selon les résultats obtenus, être acheminées en vue d'un traitement extérieur ou envoyées dans le réseau des eaux de voirie.

28-2/ Les valeurs limites de rejet, dans les réseaux assainissement suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Normes de rejet des eaux usées
MES mg/l	600
DBO5 mg/l	800
DCO mg/l	2000
Hydrocarbures totaux mg/l	10
PH	5,5 à 8,5
Température	Inférieure à 30°C

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

28-3/ Une analyse annuelle doit être réalisée sur les rejets d'eaux usées sur l'ensemble des paramètres défini à la condition 28-2.

28-4/ La fosse située à l'intérieur du bâtiment sous les tapis d'alimentation de la presse à balles doit être conçue pour éviter tout écoulement de rejets pollués dans le réseau d'assainissement et ainsi être utilisée comme rétention en cas de nécessité.

### **TITRE VIII : GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.**

29/1

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du Titre IV du Livre V du Code de L'Environnement, relatif aux déchets et du décret du 30 mai 2005 (JO du 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

29-2/ Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **TITRE IX : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DES INSTALLATIONS**

30-1/ Une information de l'inspection des installations classées est nécessaire en cas d'accident. L'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

30-2/ Annuellement, l'exploitant transmet un rapport d'activité relatif à

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement celles prévues pour l'année en cours.

.../...

- la nature et la quantité de déchets séparés par les opérations de tri, le nom des installations de traitement ou de valorisation où sont expédiés les déchets ainsi que le mode de traitement ou de valorisation
- la nature et la quantité de déchets non valorisables (refus de tri, etc.) et le nom des installations d'élimination où sont expédiés ces déchets.
- Les résultats d'analyses annuelles des rejets aqueux conformément à la condition 28-2 accompagnés de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce rapport d'activité doit également être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur place.

30-3/ Les dispositions relatives au droit à l'information en matière de déchets prévues aux articles R 125-1 à R 125-8 du Code de l'Environnement (partie réglementaire) sont applicables aux installations. En particulier l'exploitant doit chaque année mettre à jour et transmettre au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier d'information prévu à l'article R 125-2-I.